

# PRISE DE POSITION DU CCBE RELATIVE AU PROJET SUR LES JUGEMENTS LIÉS À LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

29/11/2013

## I. Introduction

1. Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 12 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.
2. Le comité Droit privé européen du CCBE suit activement les évolutions relatives au projet sur les jugements liés à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de la Conférence de La Haye de droit international privé.
3. LE CCBE soutient en principe les travaux pour convenir d'une approche internationale dans ce domaine de droit international privé. Cela présenterait l'avantage d'apporter une plus grande sécurité juridique aux parties en cas de litiges internationaux. La continuation du projet ferait également suite à un récent accord du Parlement européen et des États membres sur la refonte du règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.<sup>1</sup> L'Union européenne serait par conséquent bien placée pour apporter une contribution pertinente à ces négociations internationales. Une meilleure sécurité juridique à l'échelle internationale pourrait également encourager davantage de plaideurs à faire appel aux tribunaux de l'Union européenne pour résoudre des litiges.
4. Le CCBE estime qu'un certain nombre de questions pratiques importantes doivent être prises en compte dans ces discussions. Elles sont présentées dans le présent document et comprennent la question majeure des garanties applicables à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. Le CCBE estime primordial que les praticiens du droit soient consultés et impliqués dans le processus de négociation afin de mettre leur expérience à contribution. Le CCBE salue la récente initiative de la Conférence de La Haye de prendre cela en considération dans ses travaux.
5. En rédigeant ce document, le CCBE s'est penché sur le *document de procédure sur la poursuite du projet sur les jugements*, publié en août 2013.<sup>2</sup> Le CCBE constate que le champ d'application du projet n'a pas encore été déterminé. En principe, le CCBE est en faveur d'une approche large prenant en compte les progrès pouvant être réalisés dans les deux domaines

<sup>1</sup> Règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:351:0001:0032:Fr:PDF>

<sup>2</sup> Document de procédure sur la poursuite du projet sur les jugements, établi par le bureau permanent de la Conférence de La Haye (août 2013) - [http://www.hcch.net/upload/wop/jdgm2013processpaper\\_f.pdf](http://www.hcch.net/upload/wop/jdgm2013processpaper_f.pdf)

suivants : (i) la reconnaissance et l'exécution des décisions, « filtres de compétence » compris, et (ii) les questions de juridiction, y compris en matière de procédures parallèles.<sup>3</sup>

## **II. Contexte et analyse actuelle des discussions**

6. Les praticiens du droit sont conscients que le projet sur les jugements ne date pas d'hier.<sup>4</sup> Après le lancement des travaux en 1992, le projet a été réduit à des accords d'élection de for qui ont conduit à la Convention de La Haye dans ce domaine en 2005.<sup>5</sup> Celle-ci propose que les tribunaux dans les États signataires de la Convention reconnaissent et exécutent les jugements rendus par les tribunaux dans d'autres États signataires, conformément à des accords exclusifs d'élection de for (avec quelques exclusions, notamment les contrats de consommation).<sup>6</sup>
7. Nous constatons des travaux actuels que « *la Conférence de La Haye de droit international privé a reçu le mandat d'analyser les avantages d'une éventuelle reprise du projet, c'est-à-dire d'aller au-delà de la Convention Accords d'élection de for.* »<sup>7</sup> Une réunion du groupe de travail de la Conférence de La Haye a également confirmé l'intention de mettre en place à l'avenir un instrument relatif à la reconnaissance et à l'exécution parallèlement à cette Convention, qui serait utilisé en tant que point de départ des négociations.<sup>8</sup> À partir de ce constat, nous émettons dans le présent document nos commentaires sur les dispositions de la Convention relatives à la création éventuelle d'un instrument.

## **III. Pourquoi un instrument est-il nécessaire à l'échelle internationale ?**

8. À la connaissance du CCBE et comme il est indiqué ci-dessus, les praticiens du droit engagés dans des travaux transfrontaliers soutiennent en règle générale l'évolution du projet sur les jugements, à la fois concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions, « filtres de compétence » compris, et les questions de compétence, y compris en matière de procédures parallèles. Cependant, ils prennent garde de s'assurer que le contenu de toute convention ultérieure est acceptable et offre suffisamment de garanties.
9. Les praticiens du droit ont indiqué que les progrès vers une approche internationale de l'exécution donneraient aux parties davantage de certitude et de confiance en ce qui concerne la bonne exécution par les États hors de l'UE d'un jugement rendu par un tribunal communautaire. Les parties seraient alors davantage encouragées à négocier des clauses d'élection de for en faveur des tribunaux de l'Union européenne. Au vu de l'augmentation des échanges commerciaux transfrontaliers à travers le monde, les entreprises seront de plus en plus amenées à chercher à faire exécuter leurs jugements contre les actifs de la partie adverse en dehors de l'Union européenne. L'absence de force exécutoire en dehors de l'Union européenne est un problème significatif étant donné qu'un plaideur qui obtient gain de cause devant un tribunal européen peut n'avoir aucun recours si les actifs du débiteur se trouvent dans une juridiction qui ne reconnaît pas les jugements des tribunaux de l'Union européenne (ex. : la République populaire de Chine).
10. Lorsque la force exécutoire des jugements de l'Union européenne fait l'objet d'une inquiétude, les entreprises peuvent être contraintes d'écarter un procès au sein de l'Union européenne

<sup>3</sup> *Ibid*, page 2.

<sup>4</sup> Une chronologie détaillée des travaux précédents de la Conférence de La Haye sur le projet sur les jugements, ainsi que les documents correspondants sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

[http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=text.display&tid=149](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=149)

<sup>5</sup> Convention de La Haye sur les accords d'élection de for, conclue le 30 juin 2005 :

<http://www.hcch.net/upload/conventions/txt37fr.pdf>

<sup>6</sup> Nous constatons que la Commission européenne présente sa proposition de mettre en application la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for dans le courant de l'année (voir page 13) :

[http://ec.europa.eu/atwork/pdf/forward\\_programming\\_2013.pdf](http://ec.europa.eu/atwork/pdf/forward_programming_2013.pdf)

<sup>7</sup> Site Internet de la Conférence de La Haye, page concernant le projet sur les jugements :

[http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=text.display&tid=149](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=149)

<sup>8</sup> Travail en cours en matière de contentieux international (mars 2013), voir annexe I : première réunion du groupe de travail relatif au projet sur les jugements (février 2013) - <http://www.hcch.net/upload/wop/genaff2013pd03f.pdf>

pour résoudre leur litige en se limitant à une autre forme de résolution de litige. Certains praticiens estiment qu'il y aurait un intérêt du point de vue de la politique publique à ce que les parties disposent d'un vrai choix de tribunaux pour résoudre les litiges (tribunaux, tribunaux arbitraires, etc.), notamment la possibilité d'intenter une action en justice publiquement auprès de tribunaux de l'Union européenne.

11. Il existe cependant des inquiétudes significatives à propos des conséquences possibles des conditions de reconnaissance qui pourraient être imposées aux tribunaux de l'Union européenne à la suite de l'établissement d'une nouvelle convention. Un tel accord pourrait exiger que les tribunaux de l'Union européenne reconnaissent et exécutent les jugements émanant de tribunaux de pays tiers découlant de procédures qui pourraient, par exemple, ne pas être acceptables par les tribunaux de l'Union européenne, dans lesquels les normes de justice et les garanties procédurales sont généralement élevées. Le CCBE recommande par conséquent de mener une analyse approfondie des garanties et des motifs du refus de la reconnaissance et de l'exécution des jugements, avec la contribution de parties intéressées, tels que les avocats. Le CCBE propose pour l'instant les commentaires ci-dessous.

#### **IV. Commentaires sur une forme d'instrument possible**

12. Nous constatons qu'un certain nombre de modèles pour la convention à venir sont possibles :

- Un modèle « simple », « consistant à sélectionner les domaines qui, au minimum, seraient susceptibles de déboucher sur un consensus. On remarquera que les discussions précédentes sur le projet sur les Jugements ont mis en évidence l'existence d'un « large consensus » concernant le chapitre consacré à la reconnaissance et à l'exécution, tandis que le consensus s'est avéré plus délicat à atteindre concernant les chefs de compétence »<sup>9 10</sup>
- Un modèle « simple renforcé » qui « reprendrait les caractéristiques principales du modèle simple (c'est-à-dire qu'il traiterait uniquement de la reconnaissance et de l'exécution des jugements et ne régirait pas directement les questions de compétence), mais pourrait être complété par des dispositions supplémentaires réglant la circulation des jugements, soit au stade de la compétence, soit au stade de la reconnaissance et de l'exécution. »<sup>11</sup>
- Un modèle « double » qui contiendrait « des dispositions sur la compétence directe et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements »

13. Le CCBE soutient en principe les travaux en cours, à la fois ceux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution, et ceux relatifs à la compétence, dans la mesure où des progrès dans ces deux domaines à l'échelle internationale pourraient améliorer la résolution de litiges transfrontaliers. Cependant, le CCBE souhaite également souligner l'importance de parvenir à des progrès tangibles dans ces négociations qui durent déjà depuis de nombreuses années. En effet, un excès d'ambition peut comporter le risque de n'obtenir aucun résultat.

<sup>9</sup> Rapport sur le travail en cours en matière de contentieux international et possible continuation du projet sur les jugements (mars 2014), à partir du paragraphe 24 - <http://www.hcch.net/upload/wop/gap12pd05f.pdf>

<sup>10</sup> « [S]i un modèle simple est privilégié, il semble probable qu'il devra comporter des dispositions permettant au tribunal saisi de demander si le tribunal d'origine était compétent. De fait, tous les instruments majeurs reposant sur un modèle simple prévoient la vérification de la compétence, que ce soit par référence à une liste de chefs de compétence indirects [aussi appelés « filtres juridictionnels »] exposée dans l'instrument ou par référence à des chefs de compétence admis par la loi de l'État requis. » Ibid, paragraphe 26.

<sup>11</sup> Ibid, paragraphe 28.

## V. Travaux sur la reconnaissance et l'exécution

14. Avant les réunions du groupe de travail en février 2013, le bureau permanent a préparé des documents détaillés concernant les aspects relatifs à la reconnaissance et l'exécution<sup>12</sup> et à la compétence<sup>13</sup> des travaux à venir. Pour ce qui est de la reconnaissance et de l'exécution, le CCBE constate que les domaines clés à analyser comprennent : le champ d'application ; l'application exclusive du nouvel instrument aux jugements émanant des tribunaux ; le type de jugements concernés (ex. : « *jugements non pécuniaires* », « *jugements donnant droit à des dommages non compensatoires* », « *jugements rendus dans le cadre de recours collectifs (class actions)* », etc.) ; les motifs de refus ; la réglementation des questions procédurales ; les filtres de compétence ; et l'échange d'informations.

### Champ d'application

15. Si l'on en croit le rapport du groupe de travail de février 2013<sup>14</sup>, « ...le futur instrument devrait prévoir la reconnaissance et l'exécution, dans un État contractant, de jugements en matière civile et commerciale rendus dans un autre État contractant » et le groupe de travail envisagerait des exclusions du champ d'application en vertu de l'article 2 de la Convention sur les accords d'élection de for comme point de départ. Le CCBE considère qu'il s'agit là d'une approche raisonnable.

### Catégories de jugements

16. Nous comprenons que les propositions suivantes sont envisagées : « [l']instrument devrait prévoir la reconnaissance et l'exécution des jugements non pécuniaires (avec certaines exceptions, et certaines questions requérant une analyse minutieuse) » ; « l'instrument ne devrait pas prévoir la reconnaissance et l'exécution de mesures provisoires et conservatoires, mais leur inclusion devrait être envisagée ultérieurement » ; « l'instrument devrait prévoir la reconnaissance et l'exécution des jugements par défaut » ; et « l'instrument devrait prévoir l'exécution des transactions judiciaires ». (Nous comprenons « transactions judiciaires » comme signifiant qu'un tel jugement est approuvé par un tribunal).
17. De nouveau, à ce stade préliminaire, le CCBE considère les éléments ci-dessus comme une approche adéquate sous réserve que des garanties suffisantes soient prévues.

### Motifs de refus

18. L'article 8 de la Convention sur les accords d'élection de for exige des États liés par la Convention de reconnaître et d'exécuter les jugements émanant d'autres États de la Convention. L'article 9 énonce ensuite les garanties suivantes :

« La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si :

(a) l'accord était nul en vertu du droit de l'État du tribunal élu, à moins que celui-ci n'ait constaté que l'accord est valable ;

(b) l'une des parties n'avait pas la capacité de conclure l'accord en vertu du droit de l'État requis ;

(c) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande :

<sup>12</sup> Liste récapitulative commentée des questions à aborder par le groupe de travail sur la reconnaissance et l'exécution des jugements (janvier 2013) - <http://www.hcch.net/upload/hidden/2013/jdgm2013note01en.pdf> (en anglais)

<sup>13</sup> Document de discussion en matière de compétence (y compris les procédures parallèles) (janvier 2013) - <http://www.hcch.net/upload/hidden/2013/jdgm2013note02en.pdf> (en anglais)

<sup>14</sup> Rapport sur le travail en cours en matière de contentieux international (mars 2013), voir l'annexe I sur la première réunion du groupe d'experts relatif au projet sur les jugements (février 2013) : <http://www.hcch.net/upload/wop/genaff2013pd03f.pdf#report2>

*i) n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, à moins que le défendeur n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que le droit de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou*

*ii) a été notifié au défendeur dans l'État requis de manière incompatible avec les principes fondamentaux de l'État requis relatifs à la notification de documents ;*

*(d) le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure ;*

*(e) la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis, notamment dans les cas où la procédure aboutissant au jugement en l'espèce était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État ;*

*(f) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'État requis dans un litige entre les mêmes parties ; ou*

*(g) le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque le jugement rendu antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis. »*

19. Le CCBE souhaite préciser qu'il considère que le paragraphe (c(i)) signifie que le défendeur doit avoir reçu la notification pour pouvoir organiser sa défense. Outre les catégories ci-dessus, le CCBE suggère qu'un nouveau paragraphe (e(i)) soit ajouté, afin d'inclure dans le cadre des motifs de refus un cas dans lequel « *le jugement comprend l'attribution de dommages et intérêts exemplaires ou punitifs* ».

20. À ce stade, et sans vision concrète du champ d'application final d'une convention possible, le CCBE considère provisoirement que tous les motifs de refus énumérés, ainsi que le nouveau paragraphe mentionné ci-dessus, doivent être compris dans tout instrument à venir.

#### *Filtres juridictionnels*<sup>15</sup>

21. Le CCBE constate que les filtres juridictionnels envisagés comprennent : <sup>16</sup>

*« le for du défendeur » ;*

*« les succursales ou autres établissements du défendeur » ;*

*« le lieu où le défendeur a exercé une activité commerciale régulière en lien avec la demande » ;*

*« le lieu d'exécution du contrat (et certains autres facteurs de rattachement potentiellement pertinents dans les affaires contractuelles) » ;*

*« s'agissant des demandes fondées sur la responsabilité délictuelle, le for dans lequel l'acte ou l'omission préjudiciable et les dommages corporels sont intervenus (notant l'opportunité d'assouplir ces critères pour couvrir davantage de jugements rendus en matière de responsabilité délictuelle) » ;*

*« les affaires internes au trust, eu égard à l'article 11 du texte provisoire » ;<sup>17</sup>*

*« concernant les demandes portant sur des droits réels immobiliers ou des baux d'immeubles, le for où est situé l'immeuble ».*

22. Le CCBE estime que « *les succursales ou autres établissements du défendeur* » doivent être dissociés de cette liste dans la mesure où ceux-ci peuvent ne pas être liés au litige. Il

<sup>15</sup> Critères, d'un point de vue juridictionnel, pour la reconnaissance et l'application des jugements.

<sup>16</sup> Pour plus d'informations, consulter le rapport sur le travail en cours en matière de contentieux international (mars 2013), annexe I : première réunion du groupe de travail relatif au projet sur les jugements (février 2013) <http://www.hcch.net/upload/wop/genaff2013pd03f.pdf>.

<sup>17</sup> Le CCBE n'a pas pu prendre connaissance du « texte provisoire ».

conviendrait plutôt de reformuler la catégorie d'après comme suit : « *le lieu où le défendeur a exercé une activité commerciale régulière, ou le lieu où est implantée une succursale du défendeur, en lien avec la demande* ».

23. Quant à la catégorie relative au « *lieu d'exécution du contrat* », le CCBE estime que les indications entre parenthèses « *(et certains autres facteurs de rattachement potentiellement pertinents dans les affaires contractuelles)* » sont trop larges et doivent être supprimées.
24. Le CCBE souhaiterait que la formulation de la version anglaise de la catégorie « *demandes fondées sur la responsabilité délictuelle* » soit modifiée comme suit : « *in tort claims, the forum where either the harmful act or omission occurred and physical injury / damage occurs (noting the desirability of relaxing these criteria to enable a wider range of tort judgments to be covered).* »
25. Le CCBE ne peut soutenir le filtre juridictionnel concernant les « *affaires internes au trust* » sans avoir plus d'informations.

## **VI. Travaux sur la compétence**

26. Nous comprenons que les domaines clés à analyser en matière de compétence comprennent :
- « (a) *les chefs de compétence obligatoires. Il n'est pas envisagé de dresser la liste exhaustive des chefs de compétence obligatoires ;*
  - (b) *les chefs de compétence additionnels prévus par le droit interne, qui seraient autorisés sous réserve d'interdictions spécifiques uniquement ;*
  - (c) *les chefs de compétence interdits ;*
  - (d) *les procédures dans plus d'un État contractant.* »<sup>18</sup>
27. Le CCBE souhaite souligner l'importance des dispositions concernant la *litispendance* dans toute convention éventuelle. Le CCBE propose par conséquent que le point (d) soit formulé comme suit : « *les procédures dans plus d'un État contractant, y compris la question de savoir quelle juridiction a priorité et ce que cela entraîne.* »
28. Le CCBE constate que ces travaux sont à un stade bien plus précoce que les travaux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution dont il est question plus haut, et est prêt à apporter d'autres commentaires d'un point de vue pratique.

---

<sup>18</sup> Rapport sur le travail en cours en matière de contentieux international (mars 2013), voir annexe II sur la deuxième réunion du groupe d'experts relatif au projet sur les jugements (du 21 au 23 février 2013) : <http://www.hcch.net/upload/wop/genaff2013pd03e.pdf#report2>